

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : 1042146-71-2009  
CM-2020-4339

Dossier accréditation : AM-2001-4857

Montréal, 11 février 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Ville de Beaconsfield**  
Employeur

et

**Syndicat des cols blancs de Beaconsfield (CSD)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les cols blancs et tous les professionnels dont la fonction exige un diplôme universitaire ou l'équivalent, salariés au sens du Code du travail, à l'exception de:

a) de ceux couverts par d'autres accréditations;

b) de ceux affectés à du travail ayant un aspect politique au service du maire, des membres du conseil de ville ou d'autres élus;

c) de ceux en appui direct au processus de prise de décision de l'administration supérieure de la ville. »

De : **Ville de Beaconsfield**

303, boulevard Beaconsfield  
Beaconsfield (Québec) H9W 4A7

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Renée Rodrigue  
Pour l'association accréditée

/sc

